

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/147

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-95, déposée complète présentée par le conseil général du Puy de Dôme, considérée complète et publiée sur Internet le 15 mai 2013, relative à une procédure de déclaration d'utilité publique pour le projet de liaison RD8 – RD213 concernant la commune de Saint-Saturnin (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, du parc naturel régional des volcans d'Auvergne en date du 21 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 6 d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un projet de liaison RD8 – RD213 ;

CONSIDERANT que son tracé se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable « Francon » ;

CONSIDERANT donc que des précisions doivent être apportées pour évaluer le risque d'impact du projet sur ce captage et que des mesures adaptées doivent être définies pour maîtriser ce risque ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet de liaison RD8 – RD213 présenté par le conseil général du Puy de Dôme, concernant la commune de Saint-Saturnin (63), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

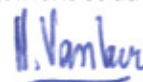
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Hervé VANLAER

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND